

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/05/2013

Réception par le Prefet : 21/05/2013

Publication : 24/05/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-5-6-5

Séance du vendredi 17 mai 2013

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-6-9 du 8 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 –Cadre de Vie,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve, dans le cadre du partenariat INFOGEO68, les deux conventions types de partenariat et d'échanges de données cadastrales ou non à destination de partenaires publics, semi-publics ou d'associations, jointes en annexes 1 et 2 à la présente délibération,
- Autorise l'adaptation par le Président, pour chaque convention particulière qui interviendra avec des partenaires différents, de la liste des données sur lesquelles portera le partenariat,
- Autorise le Président à signer les dites conventions sur la base des conventions types approuvées.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION DE PARTENARIAT INFOGEO68 ET D'ÉCHANGE
DE DONNÉES GEOGRAPHIQUES SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-RHIN**
(avec accès aux données cadastrales)

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 127-10 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 2008-3-6-9 du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 7 mars 2008,
relative à l'organisation du Système d'Information Géographique départemental,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-
Rhin, autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

D'une part,

***Le Département DU HAUT-RHIN,
domicilié à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, 68006 COLMAR cedex,
représenté par le Président Charles BUTTNER***

ci-après dénommé « le Département du Haut-Rhin »

***Le
domicilié au
représenté par le***

ci-après dénommé « le partenaire »

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Afin d'optimiser leurs outils d'aide à la décision, les collectivités territoriales se dotent de Systèmes d'Information Géographique (S.I.G.) intégrant sous forme numérique les données géographiques, statistiques et descriptives utiles à leurs domaines de compétences.

Le Département du Haut-Rhin dispose depuis mai 2007 d'un SIG dont le champ d'application s'est largement développé. Il est accessible via Internet au grand public (InfoGeo68) et est mis à la disposition des communes, de leurs regroupements, et des différents partenaires du territoire (associations, institutions publiques, syndicats mixtes, SIVU, bureau d'études...) via un accès extranet sécurisé.

Ce site permet à ces derniers de disposer de l'ensemble des référentiels nécessaires à la gestion d'un SIG, ainsi qu'à 400 séries de données constituées par le Département et ses partenaires.

En outre, le Département du Haut-Rhin a décidé d'assurer la diffusion des données cadastrales aux communes, à leur regroupement et aux différents partenaires du territoire via le site InfoGeo68.

Le Département du Haut-Rhin dispose de cinq grands types de données géographiques :

- de données relevant du domaine public (type 1), constituées par le Département et diffusables sans restrictions particulières ;
- de données pour lesquelles le Département a fait l'acquisition (dans le cadre du partenariat CIGAL pour certaines), auprès de leur propriétaire, de droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires avec des restrictions éventuelles (type 2).
C'est le cas des bases de données de l'IGN (BD TOPO, BD CARTO, SCAN 25, BD ADRESSE, BD ORTHO), que le Département peut diffuser à toutes les collectivités locales du département, et à quelques autres partenaires selon les conventions, dans la limite du nombre de maximum de postes d'utilisation fixé dans la convention CG68-IGN (cf. annexe 1 de la présente convention « conditions d'utilisation des données IGN »);
- de données qu'il a produites lui-même, ou plus fréquemment, co-éditées avec des acteurs locaux, et qu'il peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs (type 3) ;
- de données confidentielles (les données nominatives du cadastre par exemple) dont l'accès est réservé au partenaire ; cet accès, limité aux données le concernant, est sécurisé et nécessite une authentification (type 4) ;
- de données non diffusables (certaines données du social par exemple) (type 5).

Le Département du Haut-Rhin souhaite ouvrir à la diffusion la plus grande partie des données pour lesquelles il est autorisé à le faire, à savoir :

- à tous les acteurs publics pour les données de type 1, sur simple demande écrite du partenaire,
- à toutes les collectivités locales ou groupements de collectivités locales et partenaires pour les données de type 2,
- aux acteurs publics et partenaires pour les données de type 3, sur demande spécifique et sous réserve d'acceptation préalable des co-éditeurs, l'accord final étant

soumis à l'avis du Comité de Pilotage dont la création a été approuvée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2008-3-6-9 du 4 juillet 2008.

Le Département du Haut-Rhin ayant fait évoluer son Système d'Information Géographique vers un système d'information décisionnel, qu'il met à disposition de ses partenaires, joue un rôle fédérateur pour le recueil de toute information localisée, par exemple des informations « métier » des communes et de leur groupement, qui pourront directement être gérées sur Infogeo68.

Dans le cadre de sa mission d'appui aux collectivités locales, et afin d'encourager le développement de l'utilisation de ces nouvelles technologies dans la gestion des territoires, le Département du Haut-Rhin propose :

- d'animer le réseau des utilisateurs de données localisées du Haut-Rhin, en liaison avec l'ADAUHR ;
- de mettre à disposition, grâce à un accès dédié sécurisé sur Infogeo68, à un SIG simplifié en ligne, à toutes les collectivités et partenaires qui en font la demande ;
- de stocker les données d'intérêt commun des collectivités et partenaires sur ses serveurs ;
- de développer des outils simples, permettant aux collectivités et partenaires qui le souhaitent de traiter leurs informations en ligne sur Infogeo68.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- la définition des modalités d'échange des données géographiques numériques disponibles, en fonction des besoins des parties (intégration dans un Système d'Information Géographique numérique et/ou dans une application de traitement de données), dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers ;
- de donner au partenaire un accès aux données cadastrales dans des conditions de sécurité et de confidentialité, en conformité avec la CNIL et la déclaration n°1241626 ;
- de donner au partenaire un accès à un ensemble de données géographiques mis à disposition par le Département du Haut-Rhin sur le site Internet Infogeo68 ;
- de donner au partenaire la possibilité de gérer des données géographiques par un accès sécurisé à Infogeo68.

Elle précise les obligations réciproques des parties.

Article 2 : PROPRIETE DES DONNEES

Les données de chacun des partenaires sont la propriété exclusive de ceux-ci.

Les données constituées dans le cadre d'un partenariat sont la propriété exclusive de ce partenariat.

La mise à disposition des données consiste en un droit d'usage. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel du droit de propriété.

Article 3 : LES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données par le biais de son site Internet SIG « Infogeo68 » et l'accès au partenaire.

Article 4 : LES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE PARTENAIRE

La liste des données que le partenaire s'engage à transmettre au Département et à présenter sur Infogeo68 figurent en annexe 2 de la convention.

Article 5 : MODALITES D'ECHANGE

Les fichiers des données sont fournis au partenaire, sur support numérique stable, ou téléchargés par ce dernier, selon le volume des données.

Le format utilisé est celui d'origine des données, précisé dans le catalogue des données. Aucune transformation ne sera faite afin de ne pas altérer la structure des données.

Le partenaire respectera le modèle de données défini par le Département le cas échéant.

Ces échanges sont effectués gratuitement, chaque partenaire prenant en charge le support de diffusion.

Article 6 : UTILISATION DES DONNEES

Les parties disposent des droits d'usage des données. Les parties utilisent librement les fichiers à des fins internes et pour leurs propres besoins et s'engagent à s'informer mutuellement des erreurs ou anomalies qu'elles pourraient relever dans les fichiers fournis.

Toute reproduction, cession ou utilisation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit pour un autre usage, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du partenaire disposant des droits de diffusion et de mise à disposition des données partagées.

Article 7 : DIFFUSION DES DONNEES

La diffusion des données dont le Département du Haut-Rhin est propriétaire peut être réalisée sur tirage papier dans le cadre de dossiers techniques, plaquettes d'information, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Toute diffusion (sur tout support et sous toute forme) devra mentionner : la source des données, le propriétaire des données, la date de validité des données et la référence de la convention.

Les données, dont le Département n'est pas propriétaire (type 2) et coéditées (type 3) devront faire l'objet d'une demande auprès des propriétaires de la donnée (IGN par exemple) ou du copropriétaire.

Article 8 : MODALITES D'ACCES AU SITE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Le site Infogeo68 permet de consulter les informations géographiques du Département du Haut-Rhin à l'adresse www.infogeo68.fr.

Deux types de données sont disponibles : celles qui sont libres d'accès à tout le monde (données de type 1, 2 et 3) et d'autres, confidentielles (telles que les données nominatives du cadastre), nécessitant un accès restreint sécurisé via une authentification (données de type 4 et 5).

L'accès aux données libres d'accès ne nécessite aucune identification (*type 1, 2 et 3*).

L'accès aux données confidentielles et aux rectifications et constitutions de leurs couches, dont celles du cadastre, nécessite une identification du partenaire.

Afin de permettre une consultation sécurisée sur Internet des données, le Département fournira au partenaire l'identifiant et le mot de passe, lui permettant de s'authentifier à distance.

Le mot de passe est confidentiel et personnel. Sa communication à des personnes ou organismes tiers non habilités à les utiliser est interdite et engagerait la seule responsabilité de l'utilisateur titulaire.

Article 9 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES DONNEES CADASTRALES

9.1 Finalités de traitement des données cadastrales

Conformément à l'article 1 de la délibération de la CNIL n° 2006-257 du 5 décembre 2006, les finalités de traitement autorisées à partir d'InfoGeo68 mis à disposition par le Département du Haut-Rhin sont :

- l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
- la réalisation d'études en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- l'établissement ou la consultation du plan local d'urbanisme ;
- le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme ;
- l'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie et d'opération foncière ou d'urbanisme ;
- la délivrance, par les autorités compétentes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée ;
- la délivrance, par les autorités compétentes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s) ;
- la consultation des informations sur les voiries et réseaux à l'exclusion des données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements ;
- la gestion des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

Les informations communiquées ne doivent pas être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

9.2 Désignation des données

La présente convention concerne la consultation par le partenaire des fichiers cadastraux issus :

- du plan cadastral vecteur (BD Parcellaire de l'IGN). Ces données concernent les contours communaux, les sections, les subdivisions de sections, les parcelles, les lieux-dits, le bâti et divers éléments de topographie ;
- les données MAJIC 2, données alphanumériques issues de la documentation cadastrale par l'administration fiscale (Centre des Impôts Fonciers).

La mise à jour sera faite annuellement sur le site InfoGeo68 par le Département.

La consultation des fichiers cadastraux est géographiquement limitée au territoire du partenaire signataire de la présente convention.

9.3 Nature des droits et usages des données

Le partenaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des données cadastrales définies au titre IV de la convention DGI / Partenaires associés, et rappelées dans l'annexe 3 « Usage et diffusion des données cadastrales » de la présente convention.

L'utilisation des données cadastrales par le biais de l'extranet est soumise à déclaration de conformité auprès de la CNIL par le partenaire.

Le partenaire est libre de réaliser des documents papier ou numérique issus de ces fichiers à condition de préciser la source des données par la mention suivante : « Source : Direction Générale des Impôts – Cadastre – Droits réservés – Documents non contractuels ».

La fourniture des données cadastrales ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du partenaire.

Une impression papier d'un extrait cadastral chargé sur le site InfoGeo68 se fera sous la seule responsabilité du partenaire et tous les documents remis à des tiers doivent comporter la mention « document non contractuel, déformation possible des contours ».

Article 10 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES DONNEES NON CADASTRALES

10.1 Finalité de traitement des données

Les finalités de traitement des données autorisées à partir de l'extranet géographique sont fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

10.2 Désignation des données

De nombreuses données géographiques (photos aériennes, données métiers dans les domaines tels que l'environnement, l'eau, le tourisme...) sont mises à disposition du partenaire, par le biais du site InfoGeo68, afin de faciliter la gestion de son territoire.

10.3 Nature des droits et usages des données

La fourniture de ces données ne constitue pas un transfert de propriété total ou partiel, au profit du partenaire.

L'intégration par le partenaire de ces données dans son propre système d'information et la possibilité de réaliser et de diffuser des documents papier ou numérique est fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

Article 11 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Les échanges des données ou la consultation sur InfoGeo68 se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

11.1 Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.
- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Le partenaire est autorisé à représenter les données non cadastrales disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.

- Le partenaire s'engage à remplir en ligne une déclaration simplifiée auprès de la CNIL. Le Département devra se faire transmettre la copie de la déclaration CNIL.

11.2 Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera fait, par l'autre partie, des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données par l'autre partie.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. Le partenaire de la donnée devra signer l'accusé de réception établi en annexe 6.
- Le partenaire des données s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 4 ou en annexe 5.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Article 12 : OBLIGATIONS DE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

12.1 Obligations de discrétion et de sécurité

Le partenaire s'engage à ne pas utiliser les données fournies à des fins autres que celles définies à l'article 7.1 de la présente convention.

La transmission des données cadastrales par le partenaire à un tiers est réalisée à titre exclusif et est strictement limitée à l'usage défini par la présente convention et son annexe 3.

Les informations relatives aux propriétaires, aux propriétés bâties et aux propriétés non bâties délivrées par la Direction Générale des Impôts dans le cadre de cette prestation revêtent un caractère confidentiel, conformément à la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Département du Haut-Rhin ou utilisés par la collectivité, autres que pour les besoins de l'utilisation des fichiers fonciers de la DGI dans le cadre du site SIG.
- Ne pas utiliser les documents ou informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus ainsi qu'à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans la demande d'avis indiquée au paragraphe 11.2, notamment à des fins commerciales,
- Ne pas délivrer et céder ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers de la DGI,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités,
- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'expiration de la durée d'utilisation fixée dans l'article 14 de la présente convention.

12.2 Obligations d'information

En vue de l'exécution de la présente convention, en respect de son objet exposé dans son article 1, en cas de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, le partenaire s'engage à déclarer l'utilisation de ce dispositif de traitement auprès de la CNIL conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dont les références sont les suivantes :

Déclaration de conformité à l'autorisation unique n°1

Une copie du récépissé de déclaration doit être fournie au Département du Haut-Rhin en même temps que la demande de mise à disposition.

Le partenaire, en cas de changement de la personne responsable de la déclaration d'autorisation unique n°1, s'engage à adresser au Département du Haut-Rhin, sous 8 jours ouvrés, la copie du récépissé de déclaration relatif à cette modification.

Le partenaire s'engage à informer le Département du Haut-Rhin, sous 8 jours ouvrés, de toute modification dans la finalité des traitements effectués sur les données, et à lui adresser une copie de l'avis favorable de la CNIL relatif à la modification de la finalité de ces traitements.

Au cas où les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le partenaire s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées en objet.

Cet intervenant, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au sein d'un acte d'engagement, doit souscrire à ces engagements.

La Direction Générale des Impôts et le Département du Haut-Rhin se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire signataire ainsi que par le prestataire de service.

Article 13 : LITIGES ET SANCTIONS PENALES

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Il est rappelé que la responsabilité pénale du partenaire peut-être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code Pénal relatifs aux atteintes au droit des personnes résultant des fichiers et traitements informatiques.

En cas de non respect de ces prescriptions, la Direction Générale des Impôts et le Département du Haut-Rhin se réservent le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers magnétiques fonciers.

Article 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En considération de la mission de service public des collectivités territoriales et des autres partenaires autorisés, la mise à disposition, les échanges et les mises à jour des données cartographiques seront effectués à titre gratuit entre les partenaires.

Chacune des parties bénéficie d'un droit d'usage gratuit de ces données.

Article 15 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par courrier envoyé par lettre recommandée avec AR dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties ou de la durée de la convention devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

La résiliation entraînerait automatiquement la fermeture du compte du partenaire.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin :
:

Pour le.....

Nom : Le Président
Adresse : Hôtel du département
100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex

Nom :
Adresse :

Signature :

Signature :

Conditions générales d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN (1^{er} juillet 2012)

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) produit des bases de données numériques d'informations géographiques sur le territoire français et les diffuse sous licences. Ces bases de données géographiques sont la propriété exclusive de l'IGN. Toute utilisation de ces bases de données géographiques requiert l'autorisation expresse de l'IGN.

L'accès aux données géographiques IGN, quel que soit le mode d'acquisition (par exemple : livraison des données sur support physique, téléchargement), vaut acceptation des présentes conditions générales et nécessite la concession préalable d'une licence délivrée par l'IGN ou l'un de ses diffuseurs agréés.

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations concédés aux *licenciés*¹ au titre des licences suivantes acquises à compter du 01.01.2012 : licence standard, licence étendue, licences de Recherche et d'Enseignement (R&E), licence d'évaluation ou de démonstration. Ces licences excluent toute *exploitation commerciale* des données de l'IGN, qui doit faire l'objet d'une concession de *licence d'exploitation des données de l'IGN* n'entrant pas dans le champ d'application des présentes conditions générales. Sauf disposition particulière, les présentes conditions s'appliquent également aux produits numériques coproduits et coédités.

2. LES LICENCES D'UTILISATION DES DONNEES IGN

Plusieurs types de licences d'utilisation peuvent être concédés par l'IGN en fonction des besoins du *licencié*, pour lui permettre de satisfaire ses besoins propres ou la mission de service public dont il est chargé.

LICENCE STANDARD, LICENCE ETENDUE ET LICENCE ANNUELLE

La licence standard autorise le *licencié* à utiliser les données géographiques de l'IGN pour son usage interne sur un *nombre de postes* déterminé par la licence.

La licence étendue accorde à un ensemble de *licenciés*, préalablement désignés par le contrat, sans limitation en *nombre de postes* ou en qualité, tous les droits concédés dans la licence standard.

La licence annuelle accorde au *licencié* les mêmes droits que la licence standard pour un usage restreint respectivement :

- à une durée d'un an à partir de la réception des données concernées. En cas de problème relatif aux données livrées, la prise d'effet est décalée à la date de relivraison ou celle à laquelle l'IGN a traité la question. En tout état de cause, la prise d'effet ne peut être postérieure à tout début d'utilisation des fichiers concernés,
- aux référentiels du RGE®, SCAN 25, ORTHO HR, BD ORTHO® Historique et SCAN Historique à partir d'une emprise départementale,
- aux référentiels BD CARTO®, BD ALTI®, SCAN 100®, SCAN 50®, SCAN Départemental® et SCAN Régional®, à partir d'une emprise régionale,
- aux référentiels ROUTE 500®, ROUTE 120® et SCAN OACI à partir d'une emprise France entière.

Les droits concédés par la **licence standard** autorisent le *licencié* à :

- utiliser les données IGN et les mettre à disposition des utilisateurs.

- mettre des images numériques à disposition d'utilisateurs finaux, à des fins de consultation, accessibles en ligne (site Internet ou intranet...) ou sur un support physique (cédérom, DVD, clé USB...). Dans ce cas, le *licencié* peut proposer les fonctionnalités suivantes :

- affichage de la carte centrée sur un élément choisi par l'Utilisateur Final (coordonnées géographiques, adresse, élément remarquable),

- déplacement de l'image à l'écran,

- zoom avant et arrière,

- affichage d'une information pré-calculée ou affichage par thèmes prédéfinis.

La mise en place d'un dispositif de copie ou de téléchargement de ces *images numériques* sans coordonnées de géoréférencement est autorisée pour un *usage documentaire*. Les usages ne procurant pas d'avantage économique direct ou indirect sont également couverts par cette autorisation dès lors que la surface totale des images comportant des données de l'IGN ne dépasse pas le format A4 et une résolution de 150 dpi.

Le *licencié* qui souhaite proposer des fonctionnalités supplémentaires pourra acquérir une *licence d'exploitation des données de l'IGN* ou une extension de configuration de sa licence standard.

- reproduire sur support non numérique des représentations sans limitation ni de nombre, ni de format, pour des diffusions à usage documentaire. Cette autorisation est étendue pour les usages ne procurant pas d'avantage économique direct ou indirect, dans la limite du format A4. Pour toute diffusion sortant de ces usages ou allant au-delà des limitations fixées, le licencié pourra acquérir une licence d'exploitation des données de l'IGN.

- mettre les données à disposition d'un prestataire de services, pour la satisfaction des besoins du licencié, en conformité avec les droits qui lui ont été concédés et dans la limite du nombre de postes autorisé par la licence. Le prestataire de service est autorisé à utiliser les données de l'IGN pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié. Il s'engage à restituer au licencié ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de l'IGN mises à sa disposition.

Le *licencié* prend toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire des présentes conditions générales. Le *licencié* porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires ayant bénéficié de ces mises à disposition, au cours des trois dernières années civiles, doit pouvoir être fournie à l'IGN sur simple requête.

LICENCES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT (R&E)

Les licences de Recherche et d'Enseignement (R&E) accordent les mêmes droits que la licence standard, pour un usage restreint respectivement :

- aux activités d'enseignement initial délivré par les organismes d'enseignement public et les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat,

- aux activités de recherche publiables (sans restriction de confidentialité) et dont tous les résultats sont aisément accessibles à toute personne qui en fait la demande, aux seuls coûts de mise à disposition et sans délai.

Les licences de Recherche et d'Enseignement (R&E) n'autorisent pas un usage des données dans le cadre d'activités de prestations de services, y compris en matière de formation continue, ni d'activités éditoriales de supports pédagogiques (livres, CD, DVD ...) distribués par les réseaux traditionnels de vente, ni de diffusion de contenus pédagogiques par des sites ouverts et accessibles à tout public.

Les organismes, bénéficiaires ou non d'une licence d'enseignement et/ou de recherche, qui souhaitent couvrir de tels usages pourront acquérir une licence d'exploitation des données de l'IGN.

LICENCE D'EVALUATION OU DE DEMONSTRATION

- La licence d'évaluation ou de démonstration autorise le *licencié*, pour une durée définie dans la licence, à utiliser les données de l'IGN sur le *nombre de postes* de travail défini par la licence, dans le but de prendre connaissance de leur contenu, de leur qualité et de leurs spécifications, de tester leur adaptation aux usages du *licencié*, de mettre au point et de promouvoir l'application ou le service qu'il développe. L'utilisation des données est limitée aux évaluations, tests ou démonstrations réalisées par le *licencié*.

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.1. L'accès du *licencié* aux données de l'IGN n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN. La concession accordée relève d'un simple droit d'utilisation des données selon les modalités définies par les présentes conditions générales et par la licence.

3.2. Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation des données quel qu'en soit le support

- copyright « © IGN – Année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGN » et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.

3.3. Les licences d'utilisation visées à l'article 2 autorisent toutes les opérations d'utilisation comme référentiel géographique, vectorisation et croisement des données de l'IGN avec d'autres données appartenant au *licencié* ou provenant de tiers.

Le *licencié* est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle des données résultant de ces opérations si elles ne permettent pas la *reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN*.

Dans le cas contraire, le *licencié* est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur les données résultant de ces opérations, sous réserve des droits de propriété de l'IGN sur ses propres données. Il est alors autorisé à les diffuser, en franchise de droits et d'autorisation, quel que soit le bénéficiaire du transfert, sous réserve qu'il informe ce bénéficiaire :

- des droits de propriété intellectuelle de l'IGN sur ses propres données,
- de l'obligation de détenir ou d'acquérir auprès de l'IGN les droits nécessaires à la reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN.

4. DONNEES IGN ET DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Faisant l'objet d'une diffusion publique, les données IGN ne sont pas soumises :

- aux dispositions du chapitre 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives au droit d'accès aux documents administratifs.
- à l'exercice du droit d'accès à l'information environnementale (article L-124-1 du code de l'environnement).

En conséquence, les autorités publiques ou personnes morales visées à l'article 1er de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 et à l'article L-124.3 du code de l'environnement, détenant ou recevant des données IGN en qualité de *licencié* ou d'utilisateur, ne peuvent les mettre à disposition du public en vertu du droit d'accès.

Lorsque ces autorités sont amenées, au titre des textes susvisés, à communiquer au public des documents administratifs et/ou des informations environnementales établis par leurs soins ou pour leur compte à partir des données de l'IGN, cette communication se fera selon les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 des présentes conditions générales.

5. CONDITIONS PARTICULIERES DE DIFFUSION ET D'UTILISATION DE BD ADRESSE® ET DE BD PARCELLAIRE®

Toute interconnexion ou rapprochement des données de la BD ADRESSE®, de sa version POINT ADRESSE® ou de la BD PARCELLAIRE® avec des données à caractère personnel doit faire l'objet des formalités requises auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

6. DEMANDES DE LICENCES

Les demandes de licence ou d'extension de licence, d'autorisations complémentaires et de devis correspondants sont faites auprès des unités commerciales de l'IGN, de ses diffuseurs agréés ou de la boutique en ligne sur le site Internet de l'IGN dont l'adresse est : <http://www.ign.fr>. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN, ainsi que le catalogue des prix publics sont également accessibles sur ce site.

7. DUREE DES LICENCES

La durée de la licence d'évaluation et de démonstration est définie par la licence.

La licence standard est accordée pour la durée légale de protection par le droit d'auteur ou, le cas échéant pour certaines données, par le droit des producteurs de bases de données (articles L.123.3 et L.342.5 du code de la propriété intellectuelle).

- La licence annuelle est accordée pour une durée d'un an à partir de la mise à disposition des données.

8. RESPONSABILITE

Le *licencié* s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par les utilisateurs les présentes conditions générales et les termes de la licence qui lui a été concédée. Le *licencié* informera expressément l'IGN de toute modification de configuration ou d'exploitation remettant en cause le type de licence qui lui est accordé ou nécessitant l'extension de celle-ci. Le non-respect des présentes conditions générales et des termes de la licence par le *licencié* et par les utilisateurs peut entraîner la résiliation par l'IGN de plein droit et sans préavis de la concession de licence. L'IGN se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que les dispositions de la licence concédée sont respectées et, à défaut, d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

Le *licencié* doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs finaux et les prestataires de service des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre de les informer explicitement des présentes conditions générales.

Le *licencié* reconnaît avoir eu communication des spécifications des données de l'IGN et de leur date de référence. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des données aux utilisations souhaitées.

La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des données et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées.

L'IGN ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du *licencié* que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la concession de licence. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard du *licencié* ou de tiers ne pourra être mise en oeuvre pour un montant excédant deux fois le prix acquitté par le *licencié*.

Les données constituées par le *licencié* à partir des données IGN n'engagent que la responsabilité du *licencié*.

9. LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et l'acquéreur sur leur interprétation et leur exécution, le litige sera porté devant

le tribunal administratif de Melun ou, le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent de Créteil lorsque le litige relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

10. DEFINITIONS

Exploitation commerciale

Exploitation des données de l'IGN, avec ou sans valeur ajoutée, à des fins d'exploitation lucrative ou promotionnelle, sur un marché concurrentiel ou non.

Image numérique

Image composée de pixels issue des bases de données de l'IGN ou du scannage d'un document de l'IGN.

Licence d'exploitation des données de l'IGN

Licence qui autorise le *licencié* à intégrer les données de l'IGN dans une offre de produits ou services à valeur ajoutée destinée à être diffusée à titre onéreux ou gratuit à des tiers.

Licencié

Personne physique ou morale, service ou entité opérationnelle d'une personne morale, détenteur d'une licence d'utilisation des données de l'IGN.

Nombre de postes

Nombre de terminaux informatiques, autorisé par la licence, pouvant accéder simultanément aux données IGN.

Reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN

Traitement permettant d'isoler, de reconstituer et d'utiliser la totalité ou un thème des données de l'IGN, sur une fraction non négligeable du territoire.

Usage documentaire

Utilisation à des fins d'illustration d'un document, pour mettre en consultation une information où les données IGN ne constituent pas un élément essentiel du document. Ce type d'usage est par essence non lucratif et ne recherche ni la valorisation, ni la promotion de l'objet social de ceux qui le mettent en oeuvre.

Usage ne procurant pas d'avantage économique direct ou indirect

Tout usage en dehors d'un quelconque contexte économique, caractérisé par l'absence de gain, qu'il soit quantitatif / chiffrable (chiffre d'affaires), généré directement (prix) ou indirectement (publicité) par l'utilisation des données de l'IGN ou qu'il soit qualitatif (positionnement sur le marché, publicité, bénéfice d'une notoriété, retombée commerciale, etc.).

Utilisateur

Personne physique préposée du *licencié*, autorisée à ce titre, à utiliser les données dans les termes prévues par les conditions générales et par la licence.

Utilisateur final

Personne physique ayant accès aux données IGN, sans qu'elle soit préposée du *licencié*.

**Liste des données transmises au Département du Haut-Rhin
par le partenaire**

USAGE ET DIFFUSION DES DONNÉES CADASTRALES

L'objet du présent titre est de définir les conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales.

1 - Nature des droits

L'État, par la DGFIP est l'auteur de l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littérale, visée à l'article 4 de la présente convention, au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'État par la DGFIP, titulaire des droits d'auteur sur le contenu de la base et du droit portant sur la structure de la base, conserve ces droits, nonobstant la numérisation du plan par la Collectivité, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'elle met en œuvre dans le cadre de la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente du plan cadastral informatisé qu'elle réalise sur son propre matériel et à l'aide de son propre logiciel.

2 - Droits du producteur de la base de données

L'Etat (DGFIP) s'engage à fournir gratuitement à la Collectivité les mises à jour réalisées sur le plan numérique et cède à la Collectivité tous les droits de propriété qu'il pourrait se voir reconnaître sur la structure de la base de données territoriale gérée par la Collectivité, ou à titre de coproducteur de données fondées sur le PCI qu'elle contient. Il conserve ses droits exclusifs d'auteur des données cadastrales contenues dans cette base, mais il autorise l'usage et la diffusion de l'ensemble des données gérées dans cette base, y compris les données constituées uniquement du plan cadastral numérique, à condition néanmoins que l'origine cadastrale et la dernière date d'actualisation du plan soient clairement mentionnées, et il renonce à revendiquer quelque rémunération que ce soit sur l'usage ou sur la diffusion de ces données.

En contrepartie, la Collectivité cède gratuitement à l'Etat (DGFIP) tous les droits qui pourraient lui être reconnus à titre de producteur sur la propre base de la DGFIP au sens de l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, soit les droits d'extraction et de réutilisation. Cette cession est accordée pour toute la durée de la protection prévue à l'article L. 342-5 du même code.

3 - Respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données cadastrales relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements - ainsi que toute modification ultérieure de ces traitements - doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La Collectivité s'engage par ailleurs à respecter les avis de ladite commission sur ces traitements.

4 - Droit d'usage de la documentation cadastrale

La DGFIP accorde à la Collectivité un droit d'usage sur l'ensemble de la documentation cartographique et littérale mise à sa disposition pour l'exploitation de la BDT pour remplir ses missions de service public, telles qu'elles découlent de ses obligations légales et réglementaires.

La Collectivité s'assurera notamment que les données cadastrales littérales ne seront utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques dans le cadre strict de ses missions de service public. En particulier, les données nominatives ne peuvent être

utilisées ni à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales. Le droit d'usage accordé par la DGFIP sur les données littérales pendant la durée de la convention est limité à la zone d'intervention de la Collectivité.

5 - Diffusion par la Collectivité des données cadastrales cartographiques

La DGFIP permet à la Collectivité, pour la durée de la présente convention, de diffuser le plan cadastral informatisé et tout produit composé de données cadastrales cartographiques. Cette autorisation ne peut pas être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

Elle est accordée sous réserve du respect des stipulations afférentes à la validation des données initiales.

La Collectivité s'engage à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données cadastrales issue de la dernière mise à jour en leur possession, et de mentionner explicitement sur les données fournies le millésime de ces données. La Collectivité est toutefois autorisée à diffuser des données historiques à condition de préciser en outre, après le millésime, que celui-ci n'est pas le dernier disponible.

6 - Protection des droits de l'Etat

Afin que les droits de l'Etat par la DGFIP sur les données cadastrales cartographiques soient connus et préservés, la Collectivité portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données cartographiques, quelle que soit leur forme, la mention suivante en caractères apparents :

« source : direction générale des impôts – cadastre ; mise à jour : AAAA », où AAAA est le millésime d'actualisation des données cadastrales ainsi communiquées.

Enfin, dans le cas où la Collectivité viendrait à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, celle-ci s'engage à en informer la DGFIP sans délai.

7 - Conditions financières

Le droit d'usage et l'autorisation de diffusion des données cadastrales sont accordés à la Collectivité à titre gratuit.

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service :**

Nom, raison sociale :
Siège social :
Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*
Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*
N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété du _____ :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **cessionnaire, délégataire ou prestataire de service :**

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale :

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du-----,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard.....

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique.

Les fichiers désignés ci-après sont de la propriété du..... et sont mis à disposition du

-
-
-

Ci-après désigné

Nom, raison sociale :

Siège social :

Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

Autres :

Fait àle

L'acquéreur (nom et qualité)

Signature

CONVENTION DE PARTENARIAT INFOGEO68 ET D'ÉCHANGE DE DONNÉES GEOGRAPHIQUES SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-RHIN

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 127-10 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 2008-3-6-9 du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 7 mars 2008, relative à l'organisation du Système d'Information Géographique départemental,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin, autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

D'une part,

***Le Département DU HAUT-RHIN,
domicilié à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, 68006 COLMAR cedex,
représenté par le Président Charles BUTTNER***

ci-après dénommé « le Département du Haut-Rhin »

***Le
domicilié au
représenté par le***

ci-après dénommé « le partenaire »

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Afin d'optimiser leurs outils d'aide à la décision, les collectivités territoriales se dotent de Systèmes d'Information Géographique (S.I.G.) intégrant sous forme numérique les données géographiques, statistiques et descriptives utiles à leurs domaines de compétences.

Le Département du Haut-Rhin dispose depuis mai 2007 d'un SIG dont le champ d'application s'est largement développé. Il est accessible via Internet au grand public (InfoGeo68) et est mis à la disposition des communes, de leurs regroupements, et des différents partenaires du territoire (association, syndicat mixte, SIVU, bureau d'études...) via un accès extranet sécurisé.

Ce site permet à ces derniers de disposer de l'ensemble des référentiels nécessaires à la gestion d'un SIG, ainsi qu'à 400 séries de données constituées par le Département et ses partenaires.

En outre, le Département du Haut-Rhin a décidé d'assurer la diffusion des données cadastrales aux communes, à leur regroupement et aux différents partenaires du territoire via le site InfoGeo68.

Le Département du Haut-Rhin dispose de cinq grands types de données géographiques :

- de données relevant du domaine public (type 1), constituées par le Département et diffusables sans restrictions particulières ;
- de données pour lesquelles le Département a fait l'acquisition (dans le cadre du partenariat CIGAL pour certaines), auprès de leur propriétaire, de droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires avec des restrictions éventuelles (type 2).
C'est le cas des bases de données de l'IGN (BD TOPO, BD CARTO, SCAN 25, BD ADRESSE, BD ORTHO), que le Département peut diffuser à toutes les collectivités locales du département, et à quelques autres partenaires selon les conventions, dans la limite du nombre de maximum de postes d'utilisation fixé dans la convention CG68-IGN (cf. annexe 1 de la présente convention « conditions d'utilisation des données IGN ») ;
- de données qu'il a produites lui-même, ou plus fréquemment, co-éditées avec des acteurs locaux, et qu'il peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs (type 3) ;
- de données confidentielles (les données nominatives du cadastre par exemple) dont l'accès est réservé au partenaire ; cet accès, limité aux données le concernant, est sécurisé et nécessite une authentification (type 4) ;
- de données non diffusables (certaines données du social par exemple) (type 5).

Le Département du Haut-Rhin souhaite ouvrir à la diffusion la plus grande partie des données pour lesquelles il est autorisé à le faire, à savoir :

- à tous les acteurs publics pour les données de type 1, sur simple demande écrite du partenaire,
- à toutes les collectivités locales ou groupements de collectivités locales et partenaires pour les données de type 2,
- aux acteurs publics et partenaires pour les données de type 3, sur demande spécifique et sous réserve d'acceptation préalable des co-éditeurs, l'accord final étant soumis à l'avis du Comité de Pilotage dont la création a été approuvée par la

délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2008-3-6-9 du 4 juillet 2008.

Le Département du Haut-Rhin ayant fait évoluer son Système d'Information Géographique vers un système d'information décisionnel, qu'il met à disposition de ses partenaires, joue un rôle fédérateur pour le recueil de toute information localisée, par exemple des informations « métier » des communes et de leur groupement, qui pourront directement être gérées sur Infogeo68.

Dans le cadre de sa mission d'appui aux collectivités locales, et afin d'encourager le développement de l'utilisation de ces nouvelles technologies dans la gestion des territoires, le Département du Haut-Rhin propose :

- d'animer le réseau des utilisateurs de données localisées du Haut-Rhin, en liaison avec l'ADAUHR ;
- de mettre à disposition, grâce à un accès dédié sécurisé sur Infogeo68, à un SIG simplifié en ligne, à toutes les collectivités et partenaires qui en font la demande ;
- de stocker les données d'intérêt commun des collectivités et partenaires sur ses serveurs ;
- de développer des outils simples, permettant aux collectivités et partenaires qui le souhaitent de traiter leurs informations en ligne sur Infogeo68.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- la définition des modalités d'échange des données géographiques numériques disponibles, en fonction des besoins des parties (intégration dans un Système d'Information Géographique numérique et/ou dans une application de traitement de données), dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers ;
- de donner au partenaire un accès aux données cadastrales dans des conditions de sécurité et de confidentialité, en conformité avec la CNIL et la déclaration n°1241626 ;
- de donner au partenaire un accès à un ensemble de données géographiques mis à disposition par le Département du Haut-Rhin sur le site Internet Infogeo68 ;
- de donner au partenaire la possibilité de gérer des données géographiques par un accès sécurisé à Infogeo68.

Elle précise les obligations réciproques des parties.

Article 2 : PROPRIETE DES DONNEES

Les données de chacun des partenaires sont la propriété exclusive de ceux-ci.

Les données constituées dans le cadre d'un partenariat sont la propriété exclusive de ce partenariat.

La mise à disposition des données consiste en un droit d'usage. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel du droit de propriété.

Article 3 : LES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données par le biais de son site Internet SIG « Infogeo68 » et l'accès au partenaire.

Article 4 : LES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE PARTENAIRE

La liste des données que le partenaire s'engage à transmettre au Département et à présenter sur Infogeo68 figurent en annexe 2 de la convention.

Article 5 : MODALITES D'ECHANGE

Les fichiers des données sont fournis au partenaire, sur support numérique stable, ou téléchargés par ce dernier, selon le volume des données.

Le format utilisé est celui d'origine des données, précisé dans le catalogue des données. Aucune transformation ne sera faite afin de ne pas altérer la structure des données. Le partenaire respectera le modèle de données défini par le Département le cas échéant.

Ces échanges sont effectués gratuitement, chaque partenaire prenant en charge le support de diffusion.

Article 6 : UTILISATION DES DONNEES

Les parties disposent des droits d'usage des données. Les parties utilisent librement les fichiers à des fins internes et pour leurs propres besoins et s'engagent à s'informer mutuellement des erreurs ou anomalies qu'elles pourraient relever dans les fichiers fournis.

Toute reproduction, cession ou utilisation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit pour un autre usage, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du partenaire disposant des droits de diffusion et de mise à disposition des données partagées.

Article 7 : DIFFUSION DES DONNEES

La diffusion des données dont le Département du Haut-Rhin est propriétaire peut être réalisée sur tirage papier dans le cadre de dossiers techniques, plaquettes d'information, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Toute diffusion (sur tout support et sous toute forme) devra mentionner : la source des données, le propriétaire des données, la date de validité des données et la référence de la convention.

Les données, dont le Département n'est pas propriétaire (type 2) et coéditées (type 3) devront faire l'objet d'une demande auprès des propriétaires de la donnée (IGN par exemple) ou du copropriétaire.

Article 8 : MODALITES D'ACCES AU SITE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Le site Infogeo68 permet de consulter les informations géographiques du Département du Haut-Rhin à l'adresse www.infogeo68.fr.

Deux types de données sont disponibles : celles qui sont libres d'accès à tout le monde (données de type 1, 2 et 3) et d'autres, confidentielles (telles que les données que le partenaire peut mettre à jour directement sur Infogeo68), nécessitant un accès restreint sécurisé via une authentification (données de type 4 et 5).

Afin de permettre une consultation sécurisée sur Internet des données, le Département fournira au partenaire l'identifiant et le mot de passe, lui permettant de s'authentifier à distance.

Le mot de passe est confidentiel et personnel. Sa communication à des personnes ou organismes tiers non habilités à les utiliser est interdite et engagerait la seule responsabilité de l'utilisateur titulaire.

Article 9 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES DONNEES NON CADASTRALES

9.1 Finalité de traitement des données

Les finalités de traitement des données autorisées à partir de l'extranet géographique sont fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

9.2 Désignation des données

De nombreuses données géographiques (photos aériennes, données métiers dans les domaines tels que l'environnement, l'eau, le tourisme...) sont mises à disposition du partenaire, par le biais du site Infogeo68, afin de faciliter la gestion de son territoire.

9.3 Nature des droits et usages des données

La fourniture de ces données ne constitue pas un transfert de propriété total ou partiel, au profit du partenaire.

L'intégration par le partenaire de ces données dans son propre système d'information et la possibilité de réaliser et de diffuser des documents papier ou numérique est fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

Article 10 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Les échanges des données ou la consultation sur Infogéo68 se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

10.1 Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.
- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Le partenaire est autorisé à représenter les données non cadastrales disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.

10.2 Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera fait, par l'autre partie, des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données par l'autre partie.

- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. Le partenaire de la donnée devra signer l'accusé de réception établi en annexe 5.
- Le partenaire des données s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 3 ou en annexe 4.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Article 11 : OBLIGATIONS DE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

11.1 Obligations de discrétion et de sécurité

Le partenaire s'engage à ne pas utiliser les données fournies à des fins autres que celles définies à l'article 7.1 de la présente convention.

Les informations relatives aux propriétaires, aux propriétés bâties et aux propriétés non bâties délivrées par la Direction Générale des Impôts dans le cadre de cette prestation revêtent un caractère confidentiel, conformément à la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Département du Haut-Rhin ou utilisés par la collectivité, autres que pour les besoins de l'utilisation des fichiers fonciers de la DGI dans le cadre du site SIG.
- Ne pas utiliser les documents ou informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus ainsi qu'à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans la demande d'avis indiquée au paragraphe 11.2, notamment à des fins commerciales,
- Ne pas délivrer et céder ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers de la DGI,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités,
- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'expiration de la durée d'utilisation fixée dans l'article 14 de la présente convention.

11.2 Obligations d'information

En vue de l'exécution de la présente convention, en respect de son objet exposé dans son article 1, en cas de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, le partenaire s'engage à déclarer l'utilisation de ce dispositif de traitement auprès de la CNIL conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dont les références sont les suivantes :

Déclaration de conformité à l'autorisation unique n°1

Une copie du récépissé de déclaration doit être fournie au Département du Haut-Rhin en même temps que la demande de mise à disposition.

Le partenaire, en cas de changement de la personne responsable de la déclaration d'autorisation unique n°1, s'engage à adresser au Département du Haut-Rhin, sous 8 jours ouvrés, la copie du récépissé de déclaration relatif à cette modification.

Le partenaire s'engage à informer le Département du Haut-Rhin, sous 8 jours ouvrés, de toute modification dans la finalité des traitements effectués sur les données, et à lui adresser une copie de l'avis favorable de la CNIL relatif à la modification de la finalité de ces traitements.

Au cas où les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le partenaire s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées en objet.

Cet intervenant, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au sein d'un acte d'engagement, doit souscrire à ces engagements.

La Direction Générale des Impôts et le Département du Haut-Rhin se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire signataire ainsi que par le prestataire de service.

Article 12 : LITIGES ET SANCTIONS PENALES

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Il est rappelé que la responsabilité pénale du partenaire peut-être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code Pénal relatifs aux atteintes au droit des personnes résultant des fichiers et traitements informatiques.

En cas de non respect de ces prescriptions, la Direction Générale des Impôts et le Département du Haut-Rhin se réservent le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers magnétiques fonciers.

Article 13 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En considération de la mission de service public des collectivités territoriales et des autres partenaires autorisés, la mise à disposition, les échanges et les mises à jour des données cartographiques seront effectués à titre gratuit entre les partenaires.

Chacune des parties bénéficie d'un droit d'usage gratuit de ces données.

Article 14 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par courrier envoyé par lettre recommandée avec AR dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties ou de la durée de la convention devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

La résiliation entraînerait automatiquement la fermeture du compte du partenaire.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin :
:

Pour le.....

Nom : Le Président
Adresse : Hôtel du département
100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex

Nom :
Adresse :

Signature :

Signature :

Conditions générales d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN (1^{er} juillet 2012)

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) produit des bases de données numériques d'informations géographiques sur le territoire français et les diffuse sous licences. Ces bases de données géographiques sont la propriété exclusive de l'IGN. Toute utilisation de ces bases de données géographiques requiert l'autorisation expresse de l'IGN.

L'accès aux données géographiques IGN, quel que soit le mode d'acquisition (par exemple : livraison des données sur support physique, téléchargement), vaut acceptation des présentes conditions générales et nécessite la concession préalable d'une licence délivrée par l'IGN ou l'un de ses diffuseurs agréés.

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations concédés aux *licenciés*¹ au titre des licences suivantes acquises à compter du 01.01.2012 : licence standard, licence étendue, licences de Recherche et d'Enseignement (R&E), licence d'évaluation ou de démonstration. Ces licences excluent toute *exploitation commerciale* des données de l'IGN, qui doit faire l'objet d'une concession de *licence d'exploitation des données de l'IGN* n'entrant pas dans le champ d'application des présentes conditions générales. Sauf disposition particulière, les présentes conditions s'appliquent également aux produits numériques coproduits et coédités.

2. LES LICENCES D'UTILISATION DES DONNEES IGN

Plusieurs types de licences d'utilisation peuvent être concédés par l'IGN en fonction des besoins du *licencié*, pour lui permettre de satisfaire ses besoins propres ou la mission de service public dont il est chargé.

LICENCE STANDARD, LICENCE ETENDUE ET LICENCE ANNUELLE

La licence standard autorise le *licencié* à utiliser les données géographiques de l'IGN pour son usage interne sur un *nombre de postes* déterminé par la licence.

La licence étendue accorde à un ensemble de *licenciés*, préalablement désignés par le contrat, sans limitation en *nombre de postes* ou en qualité, tous les droits concédés dans la licence standard.

La licence annuelle accorde au *licencié* les mêmes droits que la licence standard pour un usage restreint respectivement :

- à une durée d'un an à partir de la réception des données concernées. En cas de problème relatif aux données livrées, la prise d'effet est décalée à la date de relivraison ou celle à laquelle l'IGN a traité la question. En tout état de cause, la prise d'effet ne peut être postérieure à tout début d'utilisation des fichiers concernés,
- aux référentiels du RGE®, SCAN 25, ORTHO HR, BD ORTHO® Historique et SCAN Historique à partir d'une emprise départementale,
- aux référentiels BD CARTO®, BD ALTI®, SCAN 100®, SCAN 50®, SCAN Départemental® et SCAN Régional®, à partir d'une emprise régionale,
- aux référentiels ROUTE 500®, ROUTE 120® et SCAN OACI à partir d'une emprise France entière.

Les droits concédés par la **licence standard** autorisent le *licencié* à :

- utiliser les données IGN et les mettre à disposition des utilisateurs.

- mettre des images numériques à disposition d'utilisateurs finaux, à des fins de consultation, accessibles en ligne (site Internet ou intranet...) ou sur un support physique (cédérom, DVD, clé USB...). Dans ce cas, le *licencié* peut proposer les fonctionnalités suivantes :

- affichage de la carte centrée sur un élément choisi par l'Utilisateur Final (coordonnées géographiques, adresse, élément remarquable),

- déplacement de l'image à l'écran,

- zoom avant et arrière,

- affichage d'une information pré-calculée ou affichage par thèmes prédéfinis.

La mise en place d'un dispositif de copie ou de téléchargement de ces *images numériques* sans coordonnées de géoréférencement est autorisée pour un *usage documentaire*. Les usages ne procurant pas d'avantage économique direct ou indirect sont également couverts par cette autorisation dès lors que la surface totale des images comportant des données de l'IGN ne dépasse pas le format A4 et une résolution de 150 dpi.

Le *licencié* qui souhaite proposer des fonctionnalités supplémentaires pourra acquérir une *licence d'exploitation des données de l'IGN* ou une extension de configuration de sa licence standard.

- reproduire sur support non numérique des représentations sans limitation ni de nombre, ni de format, pour des diffusions à usage documentaire. Cette autorisation est étendue pour les usages ne procurant pas d'avantage économique direct ou indirect, dans la limite du format A4. Pour toute diffusion sortant de ces usages ou allant au-delà des limitations fixées, le licencié pourra acquérir une licence d'exploitation des données de l'IGN.

- mettre les données à disposition d'un prestataire de services, pour la satisfaction des besoins du licencié, en conformité avec les droits qui lui ont été concédés et dans la limite du nombre de postes autorisé par la licence. Le prestataire de service est autorisé à utiliser les données de l'IGN pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié. Il s'engage à restituer au licencié ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de l'IGN mises à sa disposition.

Le *licencié* prend toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire des présentes conditions générales. Le *licencié* porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires ayant bénéficié de ces mises à disposition, au cours des trois dernières années civiles, doit pouvoir être fournie à l'IGN sur simple requête.

LICENCES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT (R&E)

Les licences de Recherche et d'Enseignement (R&E) accordent les mêmes droits que la licence standard, pour un usage restreint respectivement :

- aux activités d'enseignement initial délivré par les organismes d'enseignement public et les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat,

- aux activités de recherche publiables (sans restriction de confidentialité) et dont tous les résultats sont aisément accessibles à toute personne qui en fait la demande, aux seuls coûts de mise à disposition et sans délai.

Les licences de Recherche et d'Enseignement (R&E) n'autorisent pas un usage des données dans le cadre d'activités de prestations de services, y compris en matière de formation continue, ni d'activités éditoriales de supports pédagogiques (livres, CD, DVD ...) distribués par les réseaux traditionnels de vente, ni de diffusion de contenus pédagogiques par des sites ouverts et accessibles à tout public.

Les organismes, bénéficiaires ou non d'une licence d'enseignement et/ou de recherche, qui souhaitent couvrir de tels usages pourront acquérir une licence d'exploitation des données de l'IGN.

LICENCE D'EVALUATION OU DE DEMONSTRATION

- La licence d'évaluation ou de démonstration autorise le *licencié*, pour une durée définie dans la licence, à utiliser les données de l'IGN sur le *nombre de postes* de travail défini par la licence, dans le but de prendre connaissance de leur contenu, de leur qualité et de leurs spécifications, de tester leur adaptation aux usages du *licencié*, de mettre au point et de promouvoir l'application ou le service qu'il développe. L'utilisation des données est limitée aux évaluations, tests ou démonstrations réalisées par le *licencié*.

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.1. L'accès du *licencié* aux données de l'IGN n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN. La concession accordée relève d'un simple droit d'utilisation des données selon les modalités définies par les présentes conditions générales et par la licence.

3.2. Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation des données quel qu'en soit le support

- copyright « © IGN – Année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGN » et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.

3.3. Les licences d'utilisation visées à l'article 2 autorisent toutes les opérations d'utilisation comme référentiel géographique, vectorisation et croisement des données de l'IGN avec d'autres données appartenant au *licencié* ou provenant de tiers.

Le *licencié* est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle des données résultant de ces opérations si elles ne permettent pas la *reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN*.

Dans le cas contraire, le *licencié* est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur les données résultant de ces opérations, sous réserve des droits de propriété de l'IGN sur ses propres données. Il est alors autorisé à les diffuser, en franchise de droits et d'autorisation, quel que soit le bénéficiaire du transfert, sous réserve qu'il informe ce bénéficiaire :

- des droits de propriété intellectuelle de l'IGN sur ses propres données,
- de l'obligation de détenir ou d'acquérir auprès de l'IGN les droits nécessaires à la reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN.

4. DONNEES IGN ET DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Faisant l'objet d'une diffusion publique, les données IGN ne sont pas soumises :

- aux dispositions du chapitre 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives au droit d'accès aux documents administratifs.
- à l'exercice du droit d'accès à l'information environnementale (article L-124-1 du code de l'environnement).

En conséquence, les autorités publiques ou personnes morales visées à l'article 1er de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 et à l'article L-124.3 du code de l'environnement, détenant ou recevant des données IGN en qualité de *licencié* ou d'utilisateur, ne peuvent les mettre à disposition du public en vertu du droit d'accès.

Lorsque ces autorités sont amenées, au titre des textes susvisés, à communiquer au public des documents administratifs et/ou des informations environnementales établis par leurs soins ou pour leur compte à partir des données de l'IGN, cette communication se fera selon les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 des présentes conditions générales.

5. CONDITIONS PARTICULIERES DE DIFFUSION ET D'UTILISATION DE BD ADRESSE® ET DE BD PARCELLAIRE®

Toute interconnexion ou rapprochement des données de la BD ADRESSE®, de sa version POINT ADRESSE® ou de la BD PARCELLAIRE® avec des données à caractère personnel doit faire l'objet des formalités requises auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

6. DEMANDES DE LICENCES

Les demandes de licence ou d'extension de licence, d'autorisations complémentaires et de devis correspondants sont faites auprès des unités commerciales de l'IGN, de ses diffuseurs agréés ou de la boutique en ligne sur le site Internet de l'IGN dont l'adresse est : <http://www.ign.fr>. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN, ainsi que le catalogue des prix publics sont également accessibles sur ce site.

7. DUREE DES LICENCES

La durée de la licence d'évaluation et de démonstration est définie par la licence.

La licence standard est accordée pour la durée légale de protection par le droit d'auteur ou, le cas échéant pour certaines données, par le droit des producteurs de bases de données (articles L.123.3 et L.342.5 du code de la propriété intellectuelle).

- La licence annuelle est accordée pour une durée d'un an à partir de la mise à disposition des données.

8. RESPONSABILITE

Le *licencié* s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par les utilisateurs les présentes conditions générales et les termes de la licence qui lui a été concédée. Le *licencié* informera expressément l'IGN de toute modification de configuration ou d'exploitation remettant en cause le type de licence qui lui est accordé ou nécessitant l'extension de celle-ci. Le non-respect des présentes conditions générales et des termes de la licence par le *licencié* et par les utilisateurs peut entraîner la résiliation par l'IGN de plein droit et sans préavis de la concession de licence. L'IGN se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que les dispositions de la licence concédée sont respectées et, à défaut, d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

Le *licencié* doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs finaux et les prestataires de service des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre de les informer explicitement des présentes conditions générales.

Le *licencié* reconnaît avoir eu communication des spécifications des données de l'IGN et de leur date de référence. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des données aux utilisations souhaitées.

La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des données et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées.

L'IGN ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du *licencié* que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la concession de licence. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard du *licencié* ou de tiers ne pourra être mise en oeuvre pour un montant excédant deux fois le prix acquitté par le *licencié*.

Les données constituées par le *licencié* à partir des données IGN n'engagent que la responsabilité du *licencié*.

9. LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et l'acquéreur sur leur interprétation et leur exécution, le litige sera porté devant

le tribunal administratif de Melun ou, le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent de Créteil lorsque le litige relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

10. DEFINITIONS

Exploitation commerciale

Exploitation des données de l'IGN, avec ou sans valeur ajoutée, à des fins d'exploitation lucrative ou promotionnelle, sur un marché concurrentiel ou non.

Image numérique

Image composée de pixels issue des bases de données de l'IGN ou du scannage d'un document de l'IGN.

Licence d'exploitation des données de l'IGN

Licence qui autorise le *licencié* à intégrer les données de l'IGN dans une offre de produits ou services à valeur ajoutée destinée à être diffusée à titre onéreux ou gratuit à des tiers.

Licencié

Personne physique ou morale, service ou entité opérationnelle d'une personne morale, détenteur d'une licence d'utilisation des données de l'IGN.

Nombre de postes

Nombre de terminaux informatiques, autorisé par la licence, pouvant accéder simultanément aux données IGN.

Reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN

Traitement permettant d'isoler, de reconstituer et d'utiliser la totalité ou un thème des données de l'IGN, sur une fraction non négligeable du territoire.

Usage documentaire

Utilisation à des fins d'illustration d'un document, pour mettre en consultation une information où les données IGN ne constituent pas un élément essentiel du document. Ce type d'usage est par essence non lucratif et ne recherche ni la valorisation, ni la promotion de l'objet social de ceux qui le mettent en oeuvre.

Usage ne procurant pas d'avantage économique direct ou indirect

Tout usage en dehors d'un quelconque contexte économique, caractérisé par l'absence de gain, qu'il soit quantitatif / chiffrable (chiffre d'affaires), généré directement (prix) ou indirectement (publicité) par l'utilisation des données de l'IGN ou qu'il soit qualitatif (positionnement sur le marché, publicité, bénéfice d'une notoriété, retombée commerciale, etc.).

Utilisateur

Personne physique préposée du *licencié*, autorisée à ce titre, à utiliser les données dans les termes prévues par les conditions générales et par la licence.

Utilisateur final

Personne physique ayant accès aux données IGN, sans qu'elle soit préposée du *licencié*.

**Liste des données transmises au Département du Haut-Rhin
par le partenaire**

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service :**

Nom, raison sociale :
Siège social :
Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*
Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*
N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété du _____ :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **cessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale :

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du-----,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard.....

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique.

Les fichiers désignés ci-après sont de la propriété du..... et sont mis à disposition du

-
-
-

Ci-après désigné

Nom, raison sociale :

Siège social :

Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

Autres :

Fait àle

L'acquéreur (nom et qualité)

Signature